

ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE FAYENCE

REGLEMENT INTERIEUR



Adopté par le Conseil Municipal en séance du 29 juin 2009

PREAMBULE :

L'école de musique municipale a pour vocation prioritaire de susciter chez les enfants l'intérêt pour la musique et de favoriser l'accès de l'enseignement musical au plus grand nombre.

Elle ne serait être apparentée à un conservatoire de musique même si la compétence des professeurs est hautement qualifiée.

1. L'année musicale comporte un minimum de 32 semaines d'enseignement réparti suivant l'année scolaire de septembre à juin.
2. Les cours sont obligatoires et les absences doivent être excusées auprès du professeur concerné.
3. Toute absence non excusée plus de 3 fois consécutivement entraîne automatiquement l'exclusion de l'élève (sauf cas de force majeure).
4. Le paiement des cours s'effectue à l'inscription en septembre puis en novembre – janvier - mars et juin.

Toute séance supplémentaire donnée par un professeur sera facturée à la famille au-delà du nombre de semaines d'enseignement fixé pour l'année (par exemple, pour la préparation des examens).

5. La cotisation forfaitaire annuelle d'un élève arrêtant les cours pendant l'année restera exigible pour l'intégralité de l'année en cours sauf en cas de force majeure (maladie, hospitalisation, déménagement...) et après examen du motif de désistement et décision municipale.
6. Les inscriptions ont lieu au mois de septembre.
7. Suivant les places disponibles, les professeurs autoriseront les inscriptions d'élèves en cours d'année.
8. Tout élève s'inscrivant en cours d'année sera redevable de la cotisation forfaitaire annuelle au prorata.
9. Les élèves ne résidant pas sur la commune de FAYENCE, ne sont admissibles qu'à la condition expresse qu'une convention existe entre la municipalité de résidence et celle de FAYENCE : dans le cas contraire, ceci resterait à la charge complète des parents.

10. Une dérogation au point n° 9 ne peut être étudiée que par le Conseil Municipal de FAYENCE.
11. Les conventions passées entre la Mairie de FAYENCE et d'éventuelles autres mairies, ne dépendent que du Conseil Municipal.
12. L'École de Musique dépend directement et exclusivement de l'autorité de contrôle du Conseil Municipal de FAYENCE.
13. Les questions non prévues dans le présent règlement ne peuvent être réglées que par le Conseil Municipal ou des représentants du Conseil Municipal.
14. Les élèves s'astreindront au respect strict des horaires définis par le professeur.
15. Le professeur donnera des devoirs hebdomadaires, adaptés au niveau de chaque élève, dont ces derniers s'acquitteront avec sérieux. Si le travail est non satisfaisant le professeur se donne le droit d'exclure l'élève.
16. Le niveau musical sera garanti par les professeurs et certains organismes officiels.
17. Le conseil municipal de FAYENCE recevra, à la fin de chaque année scolaire, un rapport global d'activités de l'année écoulée.
18. Tout élève ne pourra se présenter au nom de l'école de musique de FAYENCE, à des manifestations publiques extérieures à l'établissement que sur autorisation du professeur.
19. L'inscription d'un élève dans la structure implique la pleine et entière acceptation du présent règlement.

Le Maire,

Jean-Luc FABRE